

RCS : VIENNE Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01178 Numéro SIREN : 518 911 433 Nom ou dénomination : A.S.E.S SAS

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006339

A.S.E.S SARL

Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000,00 €

Siège social : 31 rue du Dauphiné

38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

518 911 433 RCS VIENNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze Juillet, à neuf heures, les associés se sont réunis en assemblée générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Ahmed SAQUER, propriétaire de | 250 parts |
| - Madame Eva SAQUER, propriétaire de | 250 parts |

Soit un total de	500 parts
sur les cinq-cents (500) parts composant le capital social.	

Monsieur Ahmed SAQUER préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise la totalité des parts sociales étant réunie.

L'assemblée lui donne acte de la régularité de la convocation et reconnaît que les associés ont pu exercer régulièrement leur droit de communication.

Le Gérant expose que la présente réunion a été convoquée en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée SAS,
- Comme conséquence, adoption des nouveaux statuts,
- Changement de Dénomination sociale
- Nomination de Monsieur Ahmed SAQUER en qualité de Président,
- Nomination de Madame Eva SAQUER en qualité de Directrice Générale
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions à l'Assemblée et le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Le rapport de la Société SAS CABINET CHRISTIAN BURNET AUDIT représentée par Madame Christie MONGENET Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société.

Le Président déclare que l'ensemble de ces documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans le délai légal conformément à la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. La lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis du rapport de la Société « SAS CABINET CHRISTIAN BURNET AUDIT » représentée par Madame Christie MONGENET Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

Après avoir entendu le rapport de la Gérance et le rapport de la Société la Société SAS CABINET CHRISTIAN BURNET AUDIT représentée par Madame Christie MONGENET Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société, l'assemblée constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée SAS, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée Générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée Générale en conséquence des résolutions qui précèdent modifient la dénomination sociale de la société à compter de ce jour qui devient : A.S.E.S SAS à la place de A.S.E.S SARL.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premier Président de la SAS : Monsieur Ahmed SAQUER domicilié 6 rue du Sommetant - 74200 LE LYAUD

Il est nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Ahmed SAQUER qui assiste à l'Assemblée, déclare accepter cette fonction qu'aucune interdiction d'incompatibilité n'est susceptible de les empêcher d'exercer ces fonctions.

Par ailleurs la société étant en dessous des seuils de chiffre d'affaires et de bilan, il n'y a pas lieu à désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Directeur Général de la SAS : Madame Eva SAQUER domiciliée 6 rue du Sommetant - 74200 LE LYAUD

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Madame Eva SAQUER qui assiste à l'Assemblée, déclare accepter cette fonction et l'interdiction d'incompatibilité n'est susceptible de les empêcher d'exercer ces fonctions

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée déclare que l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée n'entraîne pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 Décembre 2022.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée Générale aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'Assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes. Ce rapport sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Monsieur Ahmed SAQUER



Madame Eva SAQUER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE 3

Le 21/07/2022 Dossier 2022 00040798, référence 3804P03 2022 A 03579

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



CABINET CHRISTIAN BURNET
A U D I T

S.A.R.L. A.S.E.S

Siège social : 31 rue du Dauphiné
TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère)
R.C.S. 518 911 433 Vienne

**Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société à responsabilité limitée A.S.E.S
en société par actions simplifiée**

M Christian BURNET

Ce rapport contient 4 pages (y compris la page de garde)

Signature
numérique de
Mongenot
Christie
Date : 2022.06.16
13:53:17 +02'00'

S.A.R.L. A.S.E.S

31 rue du Dauphiné
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 2 juin 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Sur le plan bilanciel, la structure financière est la suivante – comptes annuels au 31/12/2021 :

Actif		Passif	
Immobilisations	36 269	Capitaux propres	244 360 (a) (b)
Actif à court terme	73 873	Prov. risques & charges	0
		Dettes financières	29 969
Disponibilités	244 521	Passif à court terme	80 334
Total	354 663	Total	354 663

(a) dont capital social 5 000 €

(b) dividendes distribués post 31/12/2021 : - € selon AGOA du 2 mai 2022

L'actif économique, représenté par les investissements nécessaires à l'exploitation et le besoin (ou le dégagement) de fonds de roulement, s'établit à la date du 31 décembre 2021 en valeur comptable à la somme de - 161 €. L'actif économique correspond principalement aux éléments d'exploitation de l'activité.

La structure financière de la société est équilibrée ; les fonds propres permettent de financer les immobilisations. Le fonds de roulement est de 208 091 € en position 31 décembre 2021. L'endettement financier de la société est réduit à 29 969 € (aucun emprunt – uniquement des comptes courants d'associés).

A cette même date, la trésorerie est formée par un excédent de 244 521 €.

Sur le plan de l'exploitation, l'activité de l'exercice 2021 est en progression d'environ 20,8% avec un chiffre d'affaires qui s'établit à 830 506 € HT. L'année 2021 a été exceptionnelle pour l'entreprise car ses concurrents ont fermé à partir de février 2021. En effet, durant la crise sanitaire, les commerces non alimentaires des grands commerces et des centres commerciaux de plus de 10 000 m² (territoire sous vigilance renforcée) et 20 000 m² (reste du territoire) ont dû fermer leurs portes. Les concurrents directs de la société étant présents dans ces centres commerciaux, la SARL A.S.E.S a pu quant à elle rester ouverte et ainsi bénéficier de ce report de clientèle.

Les charges d'exploitation sont impactées, d'une part, par l'augmentation logique des charges de personnel n'ayant plus de période d'activité partielle liée à la crise C19 et par quelques dépenses complémentaires de publicité et d'entretien.

.../

/...

L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) s'établit à 96 935 € (11,7% du chiffre d'affaires) contre 59 513 € (8,7% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent) en progression de 63% environ.

Le résultat d'exploitation 2021 a doublé par rapport à celui de l'exercice 2020. Il se porte à 58 833 € pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 contre 29 048 € pour l'exercice précédent.

Le résultat exceptionnel de – 6 337 € correspond essentiellement à une charge exceptionnelle de 6 300 € liée à une pénalité.

En définitive, le résultat net comptable 2021 est un bénéfice de 42 968 € contre un bénéfice de 39 487 € pour l'exercice 2020.

Pour l'exercice 2022 en cours, et au vu d'une balance comptable en date du 30 avril 2022 qui porte sur 4 mois d'activité, il est constaté un léger recul du chiffre d'affaires à 230 758 €. Ces comptes sont provisoires mais il est possible de déduire de ces premiers éléments financiers que le résultat de l'exercice 2022 devrait être positif ou à minima à l'équilibre et que, par conséquent, il n'impacte pas les capitaux propres constatés à fin décembre 2022.

A la date de rédaction du présent rapport, l'activité de la société est consacrée à la poursuite de l'exploitation par les dirigeants.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- ✚ à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- ✚ à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social ;
- ✚ à obtenir, de la part des dirigeants, la confirmation de l'absence d'événement pouvant remettre en cause les éléments d'informations comptables présentés dans le cadre de la mission.

La valeur des biens composant l'actif social, à la date de la dernière clôture des comptes annuels au 31 décembre 2021, appelle, de notre part, les observations suivantes :

- ✓ Les éléments de l'actif immobilisés sont constitués par des éléments nécessaires à l'exploitation et sont normalement dépréciés des amortissements comptables usuels ;
- ✓ Les créances clients sont principalement constituées par le tiers payant ne présentant donc aucun risque quant à leur recouvrement ;
- ✓ Le stock de marchandises de 31 465 € est assez similaire à celui de l'exercice précédent ;
- ✓ La trésorerie est importante à 244 521 €.

Au passif du bilan, nous avons noté, outre les éléments financiers d'exploitation habituels :

- ✓ Les dettes à court terme correspondent à des dettes d'exploitation courantes outre une dette auprès des associés de 29 969 € ;
- ✓ La société n'a pas d'emprunt en cours.

Les comptes annuels clos au 31 décembre 2021 de la SARL A.S.E.S ont été attestés par l'expert-comptable le Cabinet BLANC EXPERTS COMPTABLES en mars 2022. Le conseil a produit une attestation normée en référence à la mission de présentation dont il a la charge.

La date de clôture des comptes annuels pour l'exercice en cours est au 31 décembre 2022. Les capitaux propres 2022 seront impactés par le résultat 2022. Aucune situation comptable intermédiaire n'a été établie. Toutefois, nous nous sommes assurés auprès de la direction de la non-remise en cause de la valeur des capitaux propres figurant au comptes annuels du dernier exercice clôturé.

.../

\...

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés dans le projet de statuts qui a servi de support de travail au présent rapport.

A Aix les Bains, le 16 juin 2022

Le commissaire aux comptes
SARL Cabinet Christian Burnet Audit
Représentée par Christian Burnet

Inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes
Rattaché à la CRCC Dauphiné - Savoie
751, boulevard Robert Barrier
73100 AIX-LES-BAINS



Christèle MUGENET
Associée, Co-Gérante

339

A.S.E.S SAS
Société Par Actions Simplifié
au capital de 5 000 euros
Siège social : 31 rue du Dauphiné
38230 TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère)
RCS VIENNE n° 518 911 433

STATUTS MIS A JOUR AU 11 JUILLET 2022

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1- FORME

Selon décision de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 19 décembre 2011, l'article 6 des statuts a été modifié pour tenir compte de la décision de modifier la date de clôture de l'exercice et de fixer dorénavant celle-ci au 31 décembre de chaque année avec effet au 31 décembre 2011,

- Selon décision de l'AGE du 20 Mai 2017, Il a été décidé de prendre en compte par un transfert de siège social la nouvelle adresse postale décidée par la Mairie de TIGNIEU JAMEYZIEU,

- Suivant décision de l'assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 2022, les associés ont décidé de transformer la société, en Société par Actions simplifiée

La Société est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementées concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société sera ainsi régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'achat et revente de tous systèmes d'optique correcteurs, verres et lentilles en général ainsi que les produits de contactologie.

L'assemblage et le montage de verres correcteurs et de montures de lunettes.

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.S.E.S SAS"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TIGNIEU JAMEYZIEU (Isère), 31 rue du Dauphiné.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Monsieur Christian SAQUER, | |
| la somme de deux mille cinq cents euros..... | 2 500 € |
| - Mademoiselle Eva SERVAES, | |
| la somme de deux mille cinq cents euros..... | 2 500 € |

Montant total des apports en numéraire :	
cinq mille euros	5 000 €
en formation.	

Article 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs

à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - Monsieur Christian SAQUER, | |
| à concurrence de deux cents cinquante actions, ci..... | 250 actions |
| - Mademoiselle Eva SERVAES, | |
| à concurrence de deux cents cinquante actions ci..... | 250 actions |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social,	
soit cinq cents actions, ci	500 Actions

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions des articles 16 et 17 ci-après

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire un droit de préférence à la souscription des actions est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS -

1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que le société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registres des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions législatives contraires.

3. Claude d'agrément : Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 17 prévus pour la Assemblées Extraordinaires.

4. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

5. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

6. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un des deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ou encore à caractère constitutif.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III : ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - DIRECTION -

13.1.- LE PRESIDENT

La société est gérée et dirigée par un Président , personne physique ou morale, choisi parmi les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

-Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois entre associés, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le président ne pourra prendre des participations au nom de la Société ou consentir des sûretés aval caution au nom de la Société qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président. Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant de sa rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

13.2 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président sera assisté d'un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé et révoqué par l'assemblée des associés dans les mêmes conditions que le Président à la majorité simple pour une durée fixée par les associés.

Le Directeur Général sera habilité à représenter la société à l'égard des tiers.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés à la majorité simple.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants si la société excède à la clôture de l'exercice les seuils fixés par la loi PACTE du 22 Mai 2019 dans son article 20.

Cette désignation s'effectue par décision collective à la majorité simple des associés présents ou représentés pour une durée de six ans.

A la constitution de la société, la société n'excédant pas les seuils fixés par la loi du 4 Août 2008, il ne sera pas désigné de commissaire aux Comptes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT -

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, directement ou par personnes interposée, entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, aux conditions des décisions ordinaires, l'éventuel actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

16.1 – Sauf dans les cas prévus, ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2 – Les décisions des associés doivent être prises en assemblée collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes : la modification du capital social, l'augmentation du capital

social, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

16.3 – L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou par des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social de la société ou tant autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de réunion, signée par le président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président.

16.4. – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.5. – Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE -

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES -

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS -

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution en peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ; l'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes de dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

Les modalités de mise ne paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des disposition légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifié, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION -

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE VII : CONTESTATIONS

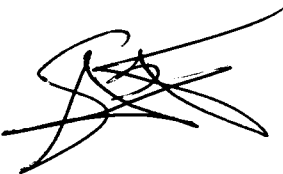
ARTICLE 25 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à TIGNIEU JAMEYZIEU,

Le 11 Juillet 2022

Christian SAQUER



Eva SAQUER

